

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Statuts

Délibération n°2018CC103 du conseil communautaire du lundi 17 décembre 2018

Préambule

Créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la communauté de communes Sud Sainte Baume a été transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014.

A la suite des importantes modifications statutaires intervenues pour la prise successive de compétences nouvelles, la présente version des statuts remplace les précédentes pour les préciser et compléter.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est constituée des communes suivantes :

- Bandol
- Le Beausset
- La Cadière d'Azur
- Le Castellet
- Evenos
- Riboux
- Saint-Cyr-sur-Mer
- Sanary-sur-Mer
- Signes

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE

Nom : communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Siège social de la communauté : Hôtel de Ville, place Champ de Bataille, 83330 Le Castellet.

Siège administratif : 155 avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-I du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1. Développement économique

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (par dérogation, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme "), l'exercice de cette compétence intègre notamment les actions suivantes de la communauté :
 - actions visant à développer l'attractivité des territoires communaux au sein de la communauté,
 - participation par tous moyens de la communauté à des actions dont le retentissement bénéficie à l'ensemble du territoire,
 - coordination des manifestations et activités touristiques.

4.2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

4.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement des bassins et fractions de bassin hydrographique correspondants au territoire de l'agglomération ;
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau situé sur le périmètre de l'agglomération ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et Restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- au titre du 6° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, intitulé « Lutte contre la pollution » la communauté est compétente -dans les limites des compétences qui ne sont pas de par la loi dévolues à une autre autorité- pour prévenir, intervenir, mettre en place des dispositifs, en fonctionnement comme en investissement, en matière de lutte contre la pollution en interaction directe et complémentarité avec les compétences du petit et du grand cycle de l'eau : GEMAPI, Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales urbaines.

4.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-II du CGCT, la communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie.

A ce titre, la communauté peut constituer des réserves foncières.

La communauté assure les aménagements et les investissements requis (concernant la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés, les murs de soutènement y compris la mise en place si nécessaire de l'éclairage, d'espaces verts, de réseaux secs (téléphone, fibres), de signalétique (horizontale et verticale) ainsi que l'entretien de la voirie stricto sensu (à l'exclusion de tout ce qui concerne les accessoires tels le pluvial, les réseaux secs, les espaces verts, l'éclairage public).

Les communes demeurent compétentes pour tout ce qui n'est pas transféré à la communauté d'agglomération.

5.2. Assainissement

5.3. Eau

5.4. Eaux pluviales urbaines

5.5. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF.

La communauté peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

5.6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : AUTRES COMPETENCES

6.1. Sentiers et circuits touristiques

La communauté est compétente pour la réalisation d'études préalables et la mise en place d'activités, équipements et services destinés à faciliter la circulation des touristes sur le territoire en complément de sa compétence en matière de promotion touristique, à savoir :

- création, entretien, balisage et valorisation de sentiers de randonnée traversant au moins deux communes ou formant une boucle au sein d'une commune ;
- création et organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal.

6.2. Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive

Réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive.

6.3. Programme Odyssea

La communauté met en œuvre sur son territoire le programme Odyssea.

A cet effet, la communauté :

- assure la mise en place et le développement des actions du programme Odyssea ;
- assure la promotion auprès du public ;
- coordonne les acteurs et soutient les initiatives entrant dans le programme ; adhère aux structures porteuses du projet.

La mise en place du programme à l'échelle communautaire doit permettre de mettre en valeur à la fois les activités côtières et les activités situées sur les communes non côtières du haut pays.

6.4. Programme d'éducation au développement durable

La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air.

6.5. Aménagement du territoire

Équipement de signalétique et/ou protection aux entrées du territoire de la communauté.

6.6. Réseaux et services locaux de communication, développement du numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.

Promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication et actions ponctuelles à destination de tout ou partie de la population.

6.7. Soutien à la dynamisation des communes

La communauté participe, y compris financièrement, aux dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux, ou départementaux, et conduit toute action visant à dynamiser et développer l'attractivité des territoires communaux (animation et promotion des territoires, études et actions de développement touristique, ...).

6.8. Gestion des contrats de baie du territoire de l'agglomération

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Participation de la communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres, aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS auquel elles sont territorialement rattachées, afin de concourir à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : AUTRES MODES DE COOPERATION AVEC LES MEMBRES

8.1. Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

8.2. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

ARTICLE 10 : BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

10.1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, ou tarifs des taxes, ou redevances ;

10.2. De l'approbation du compte administratif ;

10.3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

10.4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

10.5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

10.6. De la délégation de la gestion d'un service public ;

10.7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

12.1. Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

- 12.2.** Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération;
- 12.3.** Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 12.4.** Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 12.5.** Le produit des dons et legs ;
- 12.6.** Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 12.7.** Le produit des emprunts ;
- 12.8.** Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT;
- 12.9.** La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 12.10.** Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier du Beausset, place Charles de Gaulle, 83330 Le Beausset.

